

Demande déposée le 17/02/2023	
Par :	Monsieur CHAMPAGNE JULIEN
Demeurant :	9 Rue Simone De Beauvoir 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	9 Rue Simone De Beauvoir 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AH 381
Nature des Travaux :	Installation portail, portillon, pergola, garage

N° DP 022 209 23 C0019

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 17/02/2023 par Monsieur CHAMPAGNE JULIEN demeurant 9 Rue Simone De Beauvoir, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation portail, portillon, pergola, garage,
- sur un terrain situé 9 Rue Simone De Beauvoir, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/08/2017, transféré le 08/12/2017, modifié le 16/08/2018 et rectifié suite à une erreur matérielle le 28/08/2018 autorisant le lotissement « Les Jardins de Beaussais » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail coulissant, d'un portillon ainsi que de la création d'une pergola et d'un garage bois

Considérant que l'article 6 b/ du règlement de lotissement précise que les bâtiments annexes pourront être implantés en dehors de la zone constructible en respectant la règle suivante : implantation avec un retrait minimum de 1 m.

Considérant que l'article 7 a/ du règlement de lotissement précise que lorsque les constructions ne jouxtent la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3m.

Considérant que le projet de garage ne respecte pas les règles d'implantation des articles susvisés

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 14 mars 2023
Le Maire,

LE MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikael BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



LE MAIRE
Eudène CARO
Maire de
MAYENNE